



LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

A l'occasion de la naissance d'un enfant, le père ainsi que, le cas échéant, la personne vivant maritalement avec la mère ou liée à elle par un PACS, peuvent bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant composé d'une période de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance, et d'une période de 21 jours calendaires (ou de 28 jours en cas de naissances multiples). La seconde période peut être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée.

En cas d'adoption, il n'y a plus de congé de paternité et d'accueil de l'enfant proprement dit mais le congé d'adoption peut, sous certaines conditions, être prolongé de 25 ou 32 jours.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- ❖ Article L 631-9 du Code Général de la Fonction Publique ;
- ❖ Articles 10 et 12 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- ❖ Article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;
- ❖ Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 modifié relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
- ❖ Articles L 223-1 7°, L 331-7, L 331-8, D 223-1, D 331-3 et D 331-4 du Code de la Sécurité sociale.

BENEFICIAIRES

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut bénéficier au fonctionnaire ou agent contractuel père de l'enfant ainsi qu'à la personne qui, sans être le père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou de concubin de la mère.

PROCEDURE

L'agent doit adresser une **demande écrite au moins un mois avant la date présumée de l'accouchement**. L'autorité territoriale ne peut pas refuser ce congé dès lors que les conditions sont remplies et les délais respectés.

La demande indique la **date prévisionnelle de l'accouchement**, les **modalités d'utilisation envisagées** du congé ainsi que les **dates prévisionnelles des périodes**. Elle est accompagnée de la copie du certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse attestant de l'état de grossesse et précisant la date présumée de l'accouchement ainsi que de toutes pièces justifiant que le fonctionnaire est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le fonctionnaire transmet, **sous huit jours** à compter de la date de l'accouchement, **toute pièce justifiant la naissance de l'enfant**.

Un mois avant la prise de la seconde période de congé, le fonctionnaire confirme à l'autorité territoriale dont il relève les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

PERIODE D'ATTRIBUTION

Le congé de paternité est composé d'une **période de quatre jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance** et d'une **période de vingt et un jours calendaires, portée à vingt-huit jours calendaires en cas de naissances multiples**. La seconde période peut être prise, au choix du fonctionnaire, **de manière continue ou fractionnée** en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune, dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

Le congé débute sans délai, lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date prévisionnelle d'accouchement et que le fonctionnaire débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance. Le fonctionnaire en informe alors l'autorité territoriale dont il relève et lui transmet, sous huit jours, toute pièce justifiant la naissance prématurée de l'enfant.

Quand l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs **peut être prolongée sur demande de l'agent, pendant la durée de l'hospitalisation**, dans la limite de 30 jours consécutifs. Le fonctionnaire transmet, sous huit jours, à l'autorité territoriale dont il relève tout document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

En cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère, le **congé de paternité est pris au-delà de cette période dans la limite de six mois suivant la fin de l'hospitalisation ou la fin du congé de décès**. Le fonctionnaire adresse, sous huit jours, à l'autorité territoriale dont il relève, sa demande de report de congé et tout document relatif à l'hospitalisation de l'enfant ou au décès de la mère.

En cas d'adoption, les parents peuvent demander que le congé d'adoption soit réparti entre eux lorsqu'ils travaillent tous les deux. Dans ce cas, **ce congé est prolongé d'une durée équivalente à celle du congé de paternité et d'accueil de l'enfant** soit vingt-cinq jours (ou trente-deux jours en cas d'adoptions multiples) ; il ne peut toutefois être fractionné en plus de deux parties, dont la plus courte est au moins égale à vingt-cinq jours

REMUNERATION

Les fonctionnaires et les agents contractuels ont droit au maintien de leur rémunération au cours de leur congé de paternité et d'accueil de l'enfant. La NBI est, le cas échéant, également maintenue. A compter du 1er juillet 2021, la condition d'ancienneté jusqu'alors requise de justifier d'au moins six mois de services effectifs pour bénéficier de ce congé avec maintien de la rémunération est supprimée.

Les agents relevant du régime général peuvent percevoir des indemnités journalières.

REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION A LA COLLECTIVITE

Selon les dispositions de l'article L 223-1 7° du code de la Sécurité sociale, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) doit assurer le remboursement de la rémunération brute servie aux fonctionnaires pendant la durée du congé, déduction faite des indemnités, avantages familiaux, cotisations et contributions sociales salariales, et dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

Pour les fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL, les employeurs adressent une demande de remboursement à la Caisse des dépôts et consignations à laquelle la CNAF a confié, par convention, les opérations de remboursement. Les remboursements interviennent trimestriellement, sur la base d'un état récapitulatif indiquant, pour chaque agent concerné, le montant des dépenses à la charge de l'employeur et des dépenses remboursables, ainsi que le nombre des agents concernés et le nombre de jours de congés pris. Les employeurs tiennent à la disposition de la Caisse des dépôts et consignations les pièces justificatives des demandes de remboursement pour chacun des agents concernés.

Télécharger le [modèle de formulaire de remboursement par la Caisse des dépôts et consignations](#).

INCIDENCE DU CONGE SUR LA CARRIERE DE L'AGENT

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilé à une période d'activité. Il doit donc être pris en compte :

- pour les droits à avancement de grade ou d'échelon ;
- pour le calcul des congés annuels ;
- pour les droits à la retraite.

CUMUL

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut se cumuler avec le congé pour naissance ou adoption de trois jours.